NATIONS UNIES ST



Secrétariat

Distr. GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/8 17 mars 2004

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004 Points 4 a), 5 et 12 a) de l'ordre du jour provisoire

EMBALLAGES

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES

HARMONISATION AVEC LE SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Conclusions de la huitième session du Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs de l'OMI (DSC)

Communication de l'Organisation maritime internationale (OMI)

1. Le Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs (DSC) de l'OMI a tenu sa huitième session du 22 au 26 septembre 2003; son rapport est soumis au Comité de la sécurité maritime (MSC) sous la cote DSC 8/15. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses souhaitera sans doute prendre note des éléments de ce rapport présentant de l'intérêt pour lui, qui sont détaillés dans les paragraphes ci-après.

Marchandises dangereuses en quantités limitées

2. Le Sous-Comité DSC a été saisi d'un rapport soumis par son président (DSC 8/3/11) et a décidé qu'il convenait de l'examiner dans la perspective de la facilitation du transport multimodal et il est convenu en outre que les questions relatives à la détermination des

marchandises dangereuses à transporter en quantités limitées et aux documents devant les accompagner devaient faire l'objet d'un examen approfondi dans les transports maritimes. Le Sous-Comité a en outre décidé que le groupage des marchandises dangereuses à transporter en quantités limitées risquait d'aboutir à une situation dans laquelle des quantités considérables de marchandises dangereuses se retrouveraient dans la même unité de transport, situation qui nécessitait une étude approfondie avant qu'une décision finale ne soit prise.

3. Dans ces conditions, le Sous-Comité est convenu que la question des quantités, qu'il s'agisse de marchandises dangereuses exemptées ou de biens de consommation, nécessitait un examen attentif.

Épreuve de levage par le haut des GRV souples

4. Le Sous-Comité a examiné une proposition de la République de Corée (jointe en annexe) dont elle a accepté le principe après quoi elle a chargé le Groupe de rédaction et des questions techniques de mettre en forme finale la proposition en vue de son inclusion dans les amendements au Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Marquage des polluants marins dans le SGH

5. Après avoir examiné les questions relatives à la désignation des polluants marins dans le SGH, le Sous-Comité a décidé qu'une fois que le Comité d'experts sur le transport des marchandises dangereuses et le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques aurait adopté la désignation des polluants marins dans le SGH, il fera une recommandation au MSC pour qu'il en fasse de même et supprime la désignation actuelle.

Mesures que le Sous-Comité est invité à prendre

6. Le Sous-Comité est prié de prendre note des considérations ci-dessus et à prendre les mesures appropriées.

DSC 8/3/17

15 juillet 2003

Original: ANGLAIS

ANNEXE

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

OMI

SOUS-COMITÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DES CARGAISONS SOLIDES ET DES CONTENEURS Huitième session Point 3 de l'ordre du jour

AMENDEMENTS AU CODE IMDG ET À SES SUPPLÉMENTS, Y COMPRIS HARMONISATION DU CODE IMDG AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Amendements au Code IMDG et à ses suppléments

Définition de la «charge maximale admissible»

Document présenté par la République de Corée

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Il est proposé dans le présent document de remplacer l'expression

charge maximale admissible utilisée uniquement pour l'épreuve de levage par le haut applicable aux GRV souples par masse brute maximale admissible, afin d'éviter toute équivoque pour

l'utilisateur

Mesures à pendre: Paragraphe 3

Documents de référence: Code IMDG, amendement 31-02, paragraphe 6.5.4.5.2

Généralités

1. Même si la définition indiquant que par «charge maximale admissible» on entend masse nette maximale a été supprimée dans l'amendement 30-00 au Code IMDG, l'expression charge maximale admissible est utilisée au paragraphe 6.5.4.5.2 (préparation du GRV pour l'épreuve de levage par le haut). C'est pourquoi les utilisateurs ne comprennent pas si par charge maximale admissible on entend masse nette maximale ou masse brute maximale admissible.

Proposition

2. Pour toutes les épreuves applicables aux GRV souples à l'exception de l'épreuve de levage par le haut, on utilise l'expression masse brute maximale admissible. La charge maximale admissible correspond à une définition obsolète utilisée uniquement pour l'épreuve de levage par le haut applicable aux GRV souples. Afin d'éviter toute équivoque pour l'utilisateur, la République de Corée propose donc de modifier le paragraphe 6.5.4.5.2 de l'amendement 31-02 au Code IMDG, comme suit:

Les GRV métalliques, en plastique rigide et composites doivent être remplis. Une charge doit être ajoutée et uniformément répartie. La masse du GRV rempli et de la charge doit correspondre au double de la masse brute maximale admissible. Les GRV souples doivent être remplis à six fois leur masse brute maximale admissible, la charge devant être uniformément répartie.

Mesures que le Sous-Comité est invité à prendre

3. Le Sous-Comité est invité à examiner les propositions présentées au paragraphe 2 et à prendre les mesures qu'il jugera appropriées.
